

Conditions Générales de Vente du GROUPE KNAUF INTERFER (Dernière mise à jour : 01/08/2004)

1. Application
2. Prix
3. Paiement et compensation
4. Exécution des livraisons, délais et dates de livraison
5. Déchargement
6. Réserve de propriété
7. Qualités, dimensions et poids
8. Réceptions
9. Expédition, transfert des risques, emballage, livraison partielle
10. Commandes à livraison sur appel
11. Réclamation pour vices et garantie
12. Clause limitative générale de la responsabilité
13. Lieux d'exécution, compétence juridique et droit applicable

1. Application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à tous les contrats, même futurs, conclus avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des établissements spéciaux de droit public sur des livraisons et autres prestations, y inclus les contrats d'entreprise, notamment la livraison d'acier d'armature usiné et de sa transformation (pose) sur les chantiers. Les éventuelles Conditions d'Achat de l'acheteur ne pourront prévaloir sur les présentes, même si nous ne réitérons pas expressément notre opposition après les avoir reçues.
- 1.2 Nos offres sont faites sans engagement. Les éventuels accords verbaux, promesses, engagements et garanties donnés par nos employés en corrélation avec la conclusion du contrat ne sont réputés fermes que par confirmation écrite de notre part.
- 1.3 En cas de doute, l'interprétation de clauses commerciales sera déterminée par les Incoterms dans leur version respectivement en vigueur.
- 1.4 « L'acheteur » au sens des présentes conditions générales est également le « client » dans les contrats d'entreprise.

2. Prix

- 2.1 Sauf disposition contraire expressément convenue, les conditions et prix applicables seront ceux du tarif en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Les poids calculés, emballage compris, constitueront la base de facturation, si tant est que cette méthode soit courante dans la branche concernée.
- 2.2 En cas de modification ultérieure de taxes ou autres frais externes compris dans le prix convenu, survenant plus de quatre semaines après la conclusion du contrat, ou en cas de survenance de nouveaux frais ou taxes, nous serons en droit de procéder à une modification des prix en conséquence.
- 2.3 Pour les contrats de travail à façon, le prix sera calculé sur la base de la quantité qui nous aura été livrée.

- 2.4 En payant une partie des frais pour les outils, l'acheteur n'acquerra aucun droit sur les outils eux-mêmes. Ceux-ci resteront notre propriété, nonobstant les éventuels droits de protection de l'acheteur. Les factures de frais d'outils seront payées comptant et immédiatement, sans déduction aucune, sauf disposition contraire stipulée par écrit.

3. Paiement et compensation

- 3.1 Sauf disposition contraire expressément convenue ou figurant dans nos factures, le paiement sera effectué sans déduction, notamment sans déduction d'escompte, de manière à ce que nous puissions disposer du montant le jour de l'échéance. Les frais d'opérations de paiement seront à la charge de l'acheteur. L'acheteur ne disposera d'un droit de rétention et de compensation que si ses contre-prétentions sont incontestées ou si elles ont été constatées comme ayant force de chose jugée.
- 3.2 L'acheteur sera réputé en demeure 10 jours au plus tard après l'échéance et la réception de la facture ou de l'état de paiement, ou après réception de la prestation.
- 3.3 S'il s'avère, ultérieurement à la signature du contrat, que notre créance est compromise par le manque de ressources de l'acheteur, les droits figurant à l'article 321 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB) nous seront acquis (Exception de la créance douteuse). Nous serons alors également en droit d'exiger toutes les créances non frappées de prescription découlant des relations commerciales en cours avec l'acheteur. Par ailleurs, l'exception de créance douteuse s'étendra à toutes les autres livraisons et prestations découlant des relations commerciales avec l'acheteur qui ne seraient pas encore exécutées.
- 3.4 Si on a convenu d'un escompte, celui-ci s'appliquera toujours et uniquement à la valeur de la facture, à l'exclusion des frais de transport, et il sera subordonné au paiement intégral par l'acheteur de toutes les dettes arrivées à échéance au moment de la déduction dudit escompte.

4. Exécution des livraisons, délais et dates de livraison

- 4.1 Notre obligation de livraison est réputée applicable sous réserve de notre propre approvisionnement correct et en temps voulu par nos fournisseurs. Cette réserve ne sera pas applicable si l'erreur ou le retard dans l'approvisionnement nous est imputable.
- 4.2 Les indications fournies sur les délais de livraison sont approximatives. Les délais de livraison courent à partir de la date de notre confirmation de commande et ne s'appliquent que sous réserve d'une clarification en temps voulu de tous les détails de la commande ainsi que de l'exécution en temps voulu de toutes les obligations de l'acheteur, par exemple la fourniture de toutes les attestations officielles, l'établissement de crédits documentaires et de garanties ou encore le paiement d'acomptes.
- 4.3 La date de l'expédition départ usine ou départ entrepôt fera foi pour déterminer le respect des délais et des dates de livraison. Si la marchandise ne peut pas être expédiée à temps pour des raisons qui ne nous seraient pas imputables, lesdits délais seront réputés respectés dès que l'avis de disponibilité pour l'expédition aura été délivré.

- 4.4 Si la livraison ou l'enlèvement de la marchandise prend du retard pour des raisons imputables à l'acheteur, celui-ci assumera les frais d'entreposage ainsi que le risque de la perte fortuite.
- 4.5 Si nous parachevons du matériel fourni par l'acheteur, la quantité livrée en retour sera réduite des parties rejetées ou triées pour raisons techniques ou qualitatives, telles que chants, extrémités ou sections défectueuses.
- 4.6 Les événements constitutifs de force majeure nous autoriseront à repousser les livraisons d'un laps de temps égal à la durée de l'empêchement, additionnée d'un temps de démarrage adéquat. Cette règle sera également applicable si de tels événements surviennent pendant un retard déjà en cours. Sont considérés comme constitutifs de force majeure : les mesures monétaires, les mesures de politique commerciale et autres actes de souveraineté, les grèves, les lock-out, les incidents techniques qui ne nous seraient pas imputables (p. ex. incendie, casse de machines et rupture de cylindres, pénurie de matières premières ou d'énergie), entrave aux voies de circulation, retard dans les formalités d'importation ou de douane, ainsi que toute autre circonstance qui, sans nous être imputable, entraverait gravement les livraisons et les prestations ou les rendrait impossibles. Si, par suite des événements susnommés, l'exécution du contrat devenait intolérable pour l'une des parties au contrat, celle -ci pourra résilier le contrat.

5. Déchargement

L'acheteur est tenu de décharger la marchandise sans délai et dans les règles de l'art. Notre participation éventuelle au déchargement ne constitue aucune obligation juridique et exclura toute responsabilité au motif de faute légère.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au paiement intégral de toutes les créances, notamment des soldes de créances nous revenant dans le cadre des relations commerciales (réserve pour solde de tout compte). Cette disposition sera également applicable aux créances à venir et aux créances sous condition, par exemple celles résultant de traites, et ce, même si des paiements sont versés sur des créances à dénomination particulière. Cette réserve pour solde de tout compte sera définitivement annulée par le règlement de toutes les créances encore en souffrance au moment du paiement et concernées par ladite réserve.
- 6.2 L'usinage et le façonnage de la marchandise sous réserve de propriété ont lieu sans obligation de notre part en tant que fabricant dans le sens de l'article 950 du Code civil allemand. La marchandise usinée et façonnée est réputée marchandise sous réserve de propriété dans le sens de l'alinéa 1. En cas de façonnage, d'assemblage et de mélange de la marchandise sous réserve de propriété entrepris par l'acheteur avec d'autres marchandises, nous serons propriétaires de la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si notre propriété est annulée du fait de l'assemblage ou du mélange, l'acheteur nous transfère d'ores et déjà les droits de propriété lui revenant sur le nouvel état ou la nouvelle chose et ce, jusqu'à concurrence de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété. Il en

sera le dépositaire pour nous à titre gratuit. Nos droits de propriété seront réputés applicables au titre de marchandise sous réserve de propriété dans le sens de l'alinéa 1.

- 6.3 L'acheteur n'est autorisé à vendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre de transactions commerciales ordinaires, à ses conditions générales de vente normales et tant qu'il ne sera pas en retard dans ses paiements et ce, à condition que les créances résultant de la revente nous soient transférées, conformément aux alinéas 4 à 6. Il ne sera pas autorisé à disposer d'une autre manière de la marchandise sous réserve de propriété.
- 6.4 Les créances découlant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ou de tout autre fondement juridique nous sont d'ores et déjà cédées, ainsi que toutes les sûretés obtenues par l'acheteur pour ladite créance. Elles serviront de sûreté dans le même volume que la marchandise sous réserve de propriété. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par l'acheteur avec d'autres marchandises que celles vendues par notre société, la créance résultant de la revente nous sera cédée au prorata de la valeur facturée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises vendues. En cas de vente de marchandises dont nous possédons des parts de copropriété comme indiqué à l'alinéa 2, l'acheteur nous en cédera une part correspondant à notre quote -part dans ladite copropriété.
- 6.5 L'acheteur est autorisé à encaisser les créances résultant de la revente. Ce pouvoir d'encaissement sera caduc en cas de révocation de notre part, au plus tard en cas de retard dans les paiements, de non -paiement d'une traite ou de demande d'ouverture d'une procédure collective de liquidation. Nous ne ferons usage de notre droit de révocation que s'il devient manifeste, ultérieurement à la conclusion du contrat, que notre créance découlant du présent ou d'autres contrats conclus avec l'acheteur est compromise du fait du manque de ressources de celui -ci. Sur notre demande écrite, l'acheteur sera tenu d'informer immédiatement ses clients de la cession faite à notre bénéfice et de nous fournir tous les documents nécessaires au recouvrement. La cession de créances nées de la revente est interdite, sauf s'il s'agit d'une cession par la voie d'un véritable affacturage, qui nous sera signalé et dont la recette d'affacturage dépassera notre créance garantie. L'inscription en crédit de la recette d'affacturage rendra notre créance immédiatement exigible.
- 6.6 Le client nous informera immédiatement de tout nantissement ou de toute autre atteinte portée par des tiers. L'acheteur prendra à sa charge tous les frais qui devront être déboursés pour la levée de la saisie ou pour le transport en retour de la marchandise sous réserve de propriété, si tant est qu'ils ne soient pas remboursés par des tiers.
- 6.7 En cas de retard pris par l'acheteur dans ses paiements ou de non-paiement d'une traite arrivée à échéance, nous serons en droit de reprendre la marchandise sous réserve de propriété et, à cet effet, de pénétrer dans l'exploitation de l'acheteur. La même clause sera applicable s'il s'avère, ultérieurement à la conclusion du contrat, que notre créance découlant du présent contrat ou d'autres contrats conclus avec l'acheteur est compromise par le manque de ressources de celui-ci. La reprise ne signifiera pas une rétractation du contrat.

- 6.8 Si le total de la valeur réalisable des sûretés existantes est supérieur de plus de 50 % aux créances garanties, créances annexes comprises (intérêts, frais, etc.), nous serons dans l'obligation, sur demande de l'acheteur, de libérer en conséquence des sûretés déterminées selon notre choix.

7. Qualités, dimensions et poids

- 7.1 Les qualités et dimensions sont déterminées selon les normes DIN/EN ou les fiches techniques de matériaux. En l'absence de normes DIN/EN ou de fiches techniques, on appliquera les normes européennes correspondantes ; en l'absence de telles normes, c'est l'usage commercial qui sera applicable. Les références faites à des normes, à des normes d'usine, à des fiches techniques de matériaux ou à des attestations de contrôles, ainsi que les indications faites concernant les qualités, les dimensions, les poids et l'utilité pratique ne constituent aucune promesse ni aucune garantie, pas plus que les déclarations de conformité, les déclarations de fabricant ou les marquages correspondants, tels que CE et GS.
- 7.2 C'est le pesage effectué par nos soins ou par notre fournisseur qui fait foi pour les poids. Le poids sera justifié par la présentation du bordereau de pesage. Si tant est que la loi l'autorise, certains poids pourront être déterminés sans pesage selon norme. Cette disposition ne déroge pas à la règle des différences plus/moins en usage dans le commerce de l'acier en Allemagne (poids loyal et marchand). Les nombres de pièces, de fardeaux et autres indiqués dans l'avis d'expédition seront des chiffres indicatifs pour les marchandises facturées au poids. Si tant est que l'on ne procède habituellement à aucun pesage individuel, c'est le poids total du colis qui sera déterminant. Les différences par rapport au calcul des poids individuels seront réparties sur ceux-ci au prorata.

8. Réceptions

- 8.1 Si l'on a convenu de procéder à une réception, celle-ci ne pourra avoir lieu que dans l'usine fournisseur ou dans notre entrepôt, immédiatement après que la marchandise aura été signalée comme étant prête à la réception. Les frais de personnel pour la réception seront à la charge de l'acheteur, les frais matériels de réception seront facturés selon notre tarif ou selon le tarif de l'usine fournisseur.
- 8.2 En cas de non-exécution de la réception, de réception retardée ou incomplète pour des raisons qui ne nous seraient pas imputables, nous serons en droit d'expédier la marchandise sans réception ou de l'entreposer aux risques et périls de l'acheteur et à ses frais, et de la lui facturer.

9. Expédition, transfert des risques, emballage, livraison partielle

- 9.1 Le choix de l'itinéraire et du moyen d'expédition nous reviendra, ainsi que celui du transporteur et du voiturier.
- 9.2 En cas d'impossibilité ou d'entrave grave au transport par l'itinéraire prévu ou vers les lieux prévus dans les délais prévus, sans que celle-ci nous soit imputable, nous serons en droit de livrer par un autre itinéraire ou à un autre endroit. Le surcroît de frais en résultant sera à la charge de l'acheteur. Il sera donné l'occasion auparavant à l'acheteur de faire connaître son avis.

- 9.3 Les risques (y compris ceux d'une saisie de la marchandise) seront transférés sur l'acheteur au moment de la remise de la marchandise à un transporteur ou à un voiturier, mais au plus tard au moment où la marchandise quittera l'entrepôt ou l'usine fournisseur et ce, pour toutes les opérations commerciales, même en cas de livraisons franco domicile ou départ usine. En cas d'enlèvement par le client lui-même, les risques seront transférés sur celui-ci dès que la marchandise sera mise à sa disposition. En cas de retard dans la livraison qui ne nous serait pas imputable, tous les risques seront transférés sur l'acheteur le jour de la réception de l'avis de disponibilité à l'expédition. En cas de reprise de marchandises pour des raisons qui ne nous seraient pas imputables, tous les risques seront assumés par l'acheteur jusqu'à réception de la marchandise dans notre entreprise. Nous ne souscrivons d'assurance que sur ordre et aux frais de l'acheteur. L'obligation et les frais du déchargement sont à la charge de l'acheteur.
- 9.4 La marchandise est livrée sans emballage et sans protection antirouille. Si tel en est l'usage dans le commerce, nous livrons sous emballage. Le choix de l'emballage, des équipements annexes de protection et/ou de transport sera laissé à notre expérience. Les frais seront à la charge de l'acheteur. Ces emballages et équipements sont repris à notre entrepôt. Les frais de retour de l'emballage ou les frais déboursés sur place pour leur élimination seront à la charge de l'acheteur.
- 9.5 Nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles, dans un volume tolérable.
- 9.6 Les différences en plus et en moins par rapport à la quantité stipulée sont autorisées dans la mesure où elles sont habituelles dans la branche professionnelle. Les différences quantitatives plus importantes, notamment dans les activités d'entreposage, destinées à servir la qualité de la livraison (p. ex. par l'envoi de paquets complets dans le cas de tôles fines) sont réputées par les présentes comme convenues.
- 9.7 Les produits plats sont pesés et facturés exclusivement en brut pour net, sauf stipulation contraire figurant au contrat.

10. Commandes à livraison sur appel

- 10.1 Toute marchandise signalée prête à l'expédition conformément au contrat devra faire l'objet immédiat d'un ordre de livrer. En cas contraire et après mise en demeure, nous serons en droit de l'expédier selon notre choix, aux risques et périls de l'acheteur et à ses frais, ou de l'entreposer selon notre propre appréciation et de la facturer immédiatement.
- 10.2 En cas de contrats avec livraisons consécutives, les appels de livraison et la répartition des catégories devront être effectués pour des quantités mensuelles approximativement identiques. En cas contraire, nous serons en droit de les déterminer nous-mêmes, selon notre libre appréciation.
- 10.3 Si le total des différents appels de livraisons excède la quantité stipulée au contrat, nous serons alors en droit de livrer l'excédent quantitatif, sans y être toutefois obligés. Nous pourrions facturer l'excédent quantitatif aux tarifs en vigueur au moment de l'appel ou de la livraison.

11. Réclamation pour vices et garantie

- 11.1 Les vices matériels de la marchandise devront être signalés par écrit dans les plus brefs délais, sept jours au plus tard après la livraison. Les vices n'ayant pu être découverts pendant ce délai, même après un contrôle très minutieux, devront être signalés par écrit dans les plus brefs délais suivant leur constatation (tout usinage ou façonnage éventuel de la marchandise devant être immédiatement interrompu), au plus tard avant l'expiration du délai convenu ou légal de prescription.
- 11.2 Après exécution d'une réception comme convenu de la marchandise par l'acheteur, toute réclamation sera exclue pour des vices qui étaient constatables au moment du type de réception convenue.
- 11.3 En cas de réclamation pour vice de marchandise justifiée et faite en temps voulu, nous choisirons d'éliminer le défaut ou de livrer une marchandise sans défaut (complément d'exécution). En cas d'échec ou de refus dudit complément d'exécution, l'acheteur pourra réduire le prix d'achat ou se rétracter du contrat, après expiration sans résultat d'un délai raisonnable qu'il aura accordé. Si le défaut matériel n'est pas considérable, il bénéficiera seulement du droit de réduction. L'acheteur ne pourra pas exiger l'annulation du contrat si l'objet de la garantie est un travail de construction ou si le défaut ne réduit que de manière insignifiante la valeur ou l'aptitude d'un ouvrage fourni par nos soins.
- 11.4 Tous les droits inhérents au vice matériel seront caducs si l'acheteur ne nous donne pas immédiatement l'occasion de constater le vice par nous-mêmes ou s'il ne met pas la marchandise réclamée à notre disposition sur demande, ou des échantillons de celle-ci, aux fins de contrôle.
- 11.5 Pour les marchandises achetées au titre de matériel déclassé, l'acheteur ne bénéficiera d'aucun droit pour vices matériels pour ce qui concerne les motifs de déclassification indiqués, ni pour des vices auxquels il doit normalement s'attendre. Pour la vente de matériel IIa, toute responsabilité de notre part sera exclue en matière de vices matériels.
- 11.6 Les modèles, échantillons, données d'analyses ou autres renseignements donnés sur la nature intrinsèque ou les dimensions de la marchandise sont des indications générales non contractuelles, si tant est qu'elles ne soient pas expressément assurées.
- 11.7 En cas de commandes pour le parachèvement de matériel fourni, nous n'assumerons aucune responsabilité quant à la qualité du matériel livré ou quant à son usinabilité. Toute responsabilité obligatoire aux termes de la Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits sera exclue.
- 11.8 Nous prendrons en charge les frais déboursés en corrélation avec le complément d'exécution, si tant est qu'ils soient raisonnables au cas par cas, notamment par rapport au prix d'achat de la marchandise. Nous ne prendrons pas en charge les frais causés par le fait que la marchandise vendue aura été transportée à un autre endroit que le siège social ou la succursale de l'acheteur, hormis les cas où ce déplacement correspondrait à l'utilisation prévue au contrat pour ladite marchandise.
- 11.9 Il n'est pas dérogé aux droits de recours de l'acheteur selon l'article 478 du Code civil allemand.

11.10 Un conseil dispensé par nos soins, par nos employés ou par des personnes agissant en notre nom, ainsi que toutes les indications faites dans ce contexte ne constituent ni un rapport de droit de nature contractuelle, ni une obligation complémentaire inhérente au contrat. En conséquence, toute responsabilité de notre part née d'un tel conseil sera exclue, sauf accords conclus par ailleurs et confirmés expressément sous forme écrite.

12. Clause limitative générale de la responsabilité

- 12.1 En cas de manquement à des obligations contractuelles et extracontractuelles, notamment en cas d'impossibilité de fournir la prestation, de retard, de faute commise lors des négociations contractuelles ou en cas d'acte délictueux, notre responsabilité – comme celle que nous assumons pour nos cadres supérieurs et autres agents d'exécution – ne sera engagée que dans les cas d'intention dolosive et de négligence grave. Cette responsabilité sera limitée au préjudice caractéristique de ce type de contrat, prévisible au moment de sa conclusion.
- 12.2 Ces restrictions ne seront pas applicables en cas de manquement fautif à des obligations contractuelles majeures, si tant est que l'objectif du contrat soit compromis, qu'il y ait responsabilité obligatoire aux termes de la Loi sur la responsabilité du fait des produits ou qu'il y ait atteinte volontaire à la vie, à l'intégrité du corps et à la santé des personnes. Elles ne s'appliqueront pas non plus si et dans la mesure où nous avons dolosivement passé sous silence des vices de la chose ou garanti leur absence.
- 12.3 Les dispositions légales concernant la charge de la preuve n'en seront pas affectées.
- 12.4 Sauf disposition contraire expressément convenue, les droits contractuels de l'acheteur nés contre nous à l'occasion de et en corrélation avec la livraison de la marchandise seront prescrits par un an après livraison de la marchandise. Ce délai sera également applicable pour des marchandises utilisées pour un bâtiment conformément à leur mode habituel d'utilisation et ayant causé sa défectuosité. Ni notre responsabilité pour manquement à des obligations par suite d'intention dolosive ou de négligence grave, ni la prescription des droits au recours prévus par la loi n'en seront affectées. Dans les cas de complément d'exécution, le délai de prescription ne reprendra pas effet depuis le début.

13. Lieu d'exécution, compétence juridique et droit applicable

- 13.1 Le lieu d'exécution de nos livraisons est l'usine fournisseur en cas de livraison départ usine et notre entrepôt pour les autres livraisons. La compétence judiciaire sera accordée, selon notre choix, aux tribunaux du siège de notre établissement principal de la société du GROUPE KNAUF INTERFER, citée au verso, ou aux tribunaux du siège social de l'acheteur.
- 13.2 En complément aux présentes Conditions, le droit allemand est réputé applicable à toutes les relations juridiques entre nous et l'acheteur, notamment celui du Code civil / Code de commerce allemand. Les dispositions de la Convention du 11 avril 1980 relative aux contrats sur la vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.